

RÈGLEMENT JEU

« Jeu concours Instagram direction Sziget »

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La société Blogmusik SAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 495 246 308, dont le siège social est situé au 10-12 rue d'Athènes – 75009 Paris, organise à partir du 13 juin 2013, un Jeu dont la participation est entièrement gratuite et sans obligation d'achat. Ce Jeu intitulé « Jeu concours Instagram direction Sziget » (ci-après dénommé « le Jeu »), sera accessible à toute personne physique préalablement en détention d'un compte Instagram et d'un compte Twitter, à partir du jeudi 13 juin 2013 et jusqu'au 20 juin 2013, 15h.

ARTICLE 2 – PARTICIPANTS

2.1 La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine (Corse incluse) en détention d'un compte Instagram et d'un compte Twitter.

2.2 Une seule participation par personne (même nom, prénom, adresse IP (Internet Protocol) et même adresse électronique) est autorisée pendant toute la durée du Jeu. En cas de candidatures multiples, la participation sera totalement invalidée.

La volonté de fraude avérée ou la tentative de tricherie démontrée d'un participant, notamment par la création de fausses identités permettant de s'inscrire plusieurs fois pourra être sanctionnée par l'interdiction formelle et définitive d'être récompensé par le jury.

Seront notamment exclus ceux qui, par quelque procédé que ce soit, tenteraient de modifier les dispositifs de jeu proposés, notamment afin d'en modifier les résultats. Une même personne physique ne peut jouer avec plusieurs adresses électroniques ni jouer à partir d'un compte de joueur ouvert au bénéfice d'une autre personne qu'elle-même.

Les participants qui tenteraient de participer par des moyens tels qu'automates de participation, programmes élaborés pour des participations automatisées, utilisation d'informations, courrier électronique, numéros de clients autres que ceux correspondant à leur identité et adresse et plus généralement par tous moyens non conformes au respect de l'égalité des chances entre les participants au Jeu seraient automatiquement éliminés.

2.3 Les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration du Jeu, l'ensemble des employés de Blogmusik SAS, ainsi que leur famille ne sont pas autorisés à participer au présent Jeu.

2.4 Toute participation incomplète, illisible, avec des coordonnées inexactes, reçue avant la date d'ouverture à midi du Jeu comme indiqué à l'article 3 ci-après ou après la date et l'heure limites de participation à midi (les dates et heures de réception des données contenues dans le fichier faisant foi) sera considérée comme irrecevable.

2.5 Les candidats ne respectant pas l'une ou l'autre des conditions édictées au présent article seront automatiquement disqualifiés.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DU JEU

Le Jeu sera accessible depuis la publication d'un post sur le mur de la page Facebook Deezer (www.facebook.com/deezer), segmentée aux fans de Deezer connectés depuis la France, depuis Twitter avec la publication d'un tweet sur le compte @DeezerFrance, et depuis la publication d'un post sur le blog (blog.deezer.com/fr/) à partir du 13 juin 2013.

Afin de participer au Jeu, chaque participant devra veiller à suivre les modalités impératives suivantes dont il prend connaissance :

Le participant doit disposer d'un compte Instagram et d'un compte Twitter ;

Il doit relier son compte Instagram à son compte Twitter directement depuis l'application Instagram, via le chapitre « Réglage de partage » ;

Il doit suivre le compte Instagram DeezerFrance ([instagram.com/deezerfrance](https://www.instagram.com/deezerfrance)) ;

Le participant prend une photographie originale du fan de musique le plus dingue qu'il est ;

Il en édite la publication sur Instagram en renseignant obligatoirement dans le champ « légende » les mentions suivantes : @DeezerFrance et #DeezerMusicFan.

Toute participation incomplète, inexacte ou ne respectant pas les modalités énoncées ci-dessus ne pourra pas être prise en compte et entraînera par conséquent la nullité de la participation.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES GAGNANTS

4.1 Le jeu sera clôturé le jeudi 20 juin à 15h00. Les photographies publiées par les participants dans le cadre du Jeu seront examinées par un jury spécifiquement réuni pour cette occasion qui désignera

un classement de ses 12 photographies préférées dans les locaux de Blogmusik SAS. Des gagnants de réserve seront également désignés.

4.2 Blogmusik SAS avertira les gagnants par un tweet avec mention de leur compte twitter dans un délai de 48 heures à compter du 20 juin 2013.

4.3 Dans l'hypothèse où l'un des gagnants des lots prévus à l'article 5.1 demeurerait injoignable, le lot sera attribué au 1er gagnant de réserve, et ainsi de suite.

ARTICLE 5 – DÉTERMINATION ET REMISE DES LOTS

5.1 Les 2 participants ayant posté les photographies classées première et deuxième remporteront 2x2 pass pour le festival Sziget du 5 au 12 août 2013 à Budapest (Hongrie) ainsi que l'hébergement au camping francophone « L'Apero Camping » (hors frais de location). Valeur unitaire de la dotation : 274€.

Les 10 participants ayant posté les photographies classés de la troisième place à la 12^{ème} place remporteront un abonnement à Deezer Premium + de 2 mois. Valeur unitaire de la dotation : 19,90€.

Il est rappelé que les frais de transport, de restauration et d'hébergement éventuellement nécessaires pour assister à cet événement restent à la charge des participants.

5.2 Les dotations du pass pour le festival Sziget de l'article 5.1 seront envoyées aux gagnants à l'adresse postale qu'ils auront indiqué à BLOGMUSIK SAS. Les dotations de l'abonnement Premium + de 2 mois de l'article 5.1 seront envoyées aux gagnants à l'adresse email qu'ils auront indiqué à BLOGMUSIK SAS.

5.3 Il ne pourra être demandé la contre-valeur de ces lots en espèces.

5.4 Si les circonstances l'exigent, Blogmusik SAS se réserve le droit de remplacer ces lots par d'autres dotations de valeur équivalente.

ARTICLE 6 – MODIFICATION ET ANNULATION

En cas de force majeure, Blogmusik SAS se réserve la faculté d'annuler, d'écourter, de proroger, de modifier ou de reporter le Jeu à tout moment, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Dans la mesure du possible, ces modifications ou changements feront l'objet d'une information préalable par tout moyen approprié.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

7.1 Blogmusik SAS ne saurait être tenue responsable dans le cas où le gagnant ne pourrait être joint par twitter ou courrier électronique, pour une raison indépendante de sa volonté (notamment en cas de problèmes techniques liés au fournisseur d'accès, à l'opérateur téléphonique ou en cas d'indication d'une mauvaise adresse électronique).

7.2 Blogmusik SAS ne saurait être tenue responsable d'éventuels grèves, retards, erreurs ou détériorations des lots envoyés par les services postaux.

7.3 Dans ces cas, les participants ou les gagnants ne pourront prétendre à aucune contrepartie, de quelque nature que ce soit.

7.4 Il est expressément rappelé que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. Blogmusik SAS ne saurait donc être tenu pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au Jeu et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau via le site.

Blogmusik SAS ne pourra être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnements du réseau Internet, dus notamment à des actes de malveillance externe, qui empêcheraient le bon déroulement du Jeu et l'information des participants.

ARTICLE 8 – DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi Informatique et Liberté n°78- 17 du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant en écrivant à l'adresse suivante :

Blogmusik SAS - Deezer
Direction Business Affairs
10-12 rue d'Athènes
75009 Paris

ARTICLE 9 – DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce Jeu sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées par leur propriétaire respectif.

ARTICLE 10 – NOM ET IMAGE

Les gagnants autorisent Blogmusik SAS, ainsi que l'ensemble de ses partenaires ou licenciés, à citer leur nom et à reproduire leur image à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée au présent Jeu, sans qu'ils puissent prétendre à une rémunération autre que le lot remporté ou une contrepartie quelconque.

ARTICLE 11 – DIVERS

11.1 Le fait de participer au présent Jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Toutefois, Blogmusik SAS se réserve la possibilité de prendre toute décision estimée utile pour l'application et l'interprétation du règlement, sous réserve d'en informer les participants. Toute infraction au présent règlement est susceptible d'entraîner la disqualification immédiate du participant.

11.2 Le Jeu sera soumis à la loi française.

11.3 Blogmusik SAS tranchera souverainement tout litige relatif au Jeu et à l'interprétation de son règlement.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu ainsi que la désignation des gagnants.

11.4 Blogmusik SAS pourra annuler tout ou partie du présent Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

11.5 Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes de jeu de Blogmusik SAS ont force probante dans tout litige quant aux éléments des appels et au traitement informatique desdites informations relatives au Jeu.

11.6 Le présent règlement sera disponible gratuitement sur simple demande écrite envoyée par la poste pendant la durée du Jeu (le cachet de la poste faisant foi) à Blogmusik SAS, dont l'adresse figure à l'article 8.

Le remboursement de cette demande se fera sur la base d'un timbre au tarif lent en vigueur.

11.7 Sur simple demande écrite envoyée par la poste dans un délai de deux mois suivant la fin du Jeu (le cachet de la poste faisant foi) à Blogmusik SAS, dont l'adresse figure à l'article 8, les frais de participation au Jeu seront remboursés sur la base d'une connexion d'une durée de deux minutes au tarif réduit.

L'auteur de la demande devra indiquer son nom, prénom, adresse postale et électronique ainsi que le Jeu auquel il a participé ainsi que le jour et la date de connexion et le nom du fournisseur d'accès internet le cas échéant.

Il devra également joindre à sa demande une copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique ou du fournisseur d'accès internet à son nom (ou au nom de ses parents pour les participants mineurs, sous réserve que la participation au présent Jeu soit ouverte aux personnes mineures) pour la période concernée, ainsi qu'un justificatif de domicile et un Relevé d'Identité Bancaire (ou RIP, ou RICE). Chaque envoi ne doit comprendre qu'une seule demande de remboursement, pour un seul et unique participant (une enveloppe : une demande de remboursement). Un seul remboursement sera accepté par participation, par personne (même nom, même adresse postale).

Le cas échéant, les frais de timbres engagés pour une telle demande seront remboursés par Blogmusik SAS, au tarif lent en vigueur, sur simple demande formulée dans la demande de remboursement des frais de connexion. Les frais liés aux photocopies des justificatifs sont remboursés sur la base de 0,15 centimes d'euro le feuillet, sur simple demande formulée dans la demande de remboursement des frais de connexion.

Le remboursement sera effectué par virement bancaire, adressé dans les 60 jours de la réception de la demande, après vérification du bien-fondé de la demande et notamment de la conformité des informations contenues à la lettre de demande de remboursement aux informations enregistrées sur le formulaire d'inscription saisi sur le site. Les participants ne payant pas de frais de connexion liés à l'importance de leurs communications (titulaires d'un forfait, utilisateurs de cybercâble, ADSL) ne pourront pas obtenir de remboursement.

Les demandes incomplètes ne seront pas prises en compte.

11.8. Le présent règlement est déposé auprès de la Société Civile Professionnelle Jean-Daniel LACHKAR, Franck GOUGUET et Sylvain THOMAZON, Huissiers de justice associés, 156 rue Montmartre 75002 PARIS.